491862 - reçu le 18 février 2024 à 19:33 (date et heure de métropole)

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Monsieur le Président Mesdames et messieurs les Conseillers Section du Contentieux du Conseil d'État 1, Place du Palais Royal 75001 – PARIS

Requête au fond séparée enregistrée sous le n°491862

POUR: International Restitutions

9, rue des Anges

66450 – POLLESTRES

international.restitutions@gmail.com

207 86 63 91 61

CONTRE : Madame la ministre de la Culture

3, rue de Valois

75033 – PARIS cedex 01

Monsieur le président du conseil d'administration Établissement public du Musée du Louvre

75058 – PARIS cedex 01

PLAISE AU CONSEIL D'ÉTAT

La requérante soussignée, ci-après dénommée "la requérante", a l'honneur d'exposer que par recours pour excès de pouvoir séparé elle a saisi votre juridiction d'une requête en déclaration d'inexistence enregistrée sous le n°491862.

À l'occasion de ce recours la requérante a soutenu que l'ordonnance du roi Louis XI en date du 21 avril 1475 portait atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Dans ces conditions, par le présent mémoire distinct du recours sur le fond, la requérante a l'honneur de vous saisir d'une question prioritaire de constitutionnalité en vue de son renvoi au Conseil constitutionnel, conformément aux dispositions de l'article 61-1 de la Constitution, de l'article 23-2 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et des articles R771-13 et suivants du code de justice administrative.

1°) – SUR LE RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Il résulte de l'article 23-5 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité dès lors que la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question n'est pas dépourvue de caractère sérieux. L'ensemble de ces conditions est réuni au cas d'espèce.

a) Sur l'applicabilité au litige de la disposition contestée

La requérante a été amenée à saisir votre juridiction d'un recours au fond en déclaration d'inexistence, enregistré au greffe de la section du contentieux sous le n°491862, par lequel elle sollicite de votre haute juridiction :

- de déclarer inexistante la décision de spoliation illicite prise par le roi François 1^{er} concernant le portrait de Lisa Gherardini, épouse de Francesco del Giocondo, dit "La Joconde" ou "Monna Lisa" peint par Leonardo di ser Piero da Vinci, dit Léonard de Vinci, actuellement exposé dans son département de peinture par le Musée du Louvre sous le numéro principal d'inventaire INV779 (autre numéro d'inventaire MR316)
- de déclarer par voie de conséquence inexistants tous les actes subséquents pris sur le fondement de la décision attaquée
- d'ordonner que soit rétablie la licéité de la composition des collections du Musée du Louvre en tant qu'elles comportent le portrait susvisé
- d'ordonner, au titre de la gestion d'affaires exercée par la requérante pour le compte des descendants des héritiers du peintre, la radiation de l'inventaire du Musée du Louvre du portrait susvisé pour inscription indue en application de l'article D451-19 du code du patrimoine
- de renvoyer tout intéressé à se pourvoir comme il l'entendra afin qu'il soit statué par le juge judiciaire sur la dévolution du portrait susvisé

Il convient tout d'abord de préciser qu'une question prioritaire de constitutionnalité peut être déposée contre toute loi, quelle que soit sa date de promulgation, y compris donc si elle est antérieure à la Constitution du 4 octobre 1958, texte fondateur de la Cinquième République. Elle peut par conséquent porter sur des textes très anciens, comme par exemple un texte adopté par la Convention nationale ou une ordonnance royale.

Pour définir l'objet du contrôle en contentieux de la question prioritaire de constitutionnalité, l'article 61-1 de la Constitution et l'article 23-1 de l'ordonnance organique utilisent les termes de "disposition législative". La notion peut être comprise soit sous un angle formel (il s'agit alors d'un texte adopté sous forme d'une loi), soit avec un critère matériel (il s'agit alors d'un texte relevant du domaine de la loi), soit encore à travers une analyse normative (une disposition ayant force législative quelle qu'en soit la forme). Toutes ces approches sont valables pour cerner la large notion utilisée dans le cadre de la QPC. En pratique, il s'agit essentiellement d'un texte voté par le Parlement (loi ordinaire, loi organique ou ordonnance ratifiée par le Parlement), sans incidence qu'il soit antérieur ou postérieur à 1958. Mais la notion englobe, de façon plus générale, toute disposition contenue dans un acte ayant valeur de loi, ce qui le cas en l'espèce.

En effet, l'acte attaqué a été pris par le roi François 1^{er} sur le fondement contesté de l'ordonnance du roi Louis XI datée du 21 avril 1475 et intitulée "Lettres pour exempter du droit d'aubaine les sommes dues à Conrart Hanequis et Pierre Scheffre de Mayence, imprimeurs".

Le procédé peut surprendre aujourd'hui puisque c'est à l'occasion d'une lettre d'exemption concernant deux personnes physiques, que le roi a été conduit, de manière incidente, mais expresse, à prendre une disposition générale et impersonnelle qualifiée de "loi générale de notre royaume".

Dans son ordonnance précitée, le roi Louis XI consacre ainsi "erga omnes" la règle selon laquelle :

<u>"par la loy generale de nostre royaume</u>, toutes fois que aucun estranger et non natif de iceluy nostre royaume va de vie trespassement, sans lettres de naturalité et habilitation et puissance de nous de tester, tous les biens qu'il a en nostredict royaume, à l'heure de sondit trespas, nous competent et appartiennent par droit d'aubenage" (Ordonnances des rois de France de la troisème race, tome 18, page 114).

La traduction en français moderne est la suivante :

" <u>Par la loi générale de notre royaume</u>, toutes les fois qu'un étranger non natif de notre royaume va de vie à trépas, sans lettres de naturalités et habilitation par nous de pouvoir tester, tous les biens qu'il a en notre dit royaume à l'heure de son trépas sont de notre ressort et nous appartiennent par droit d'aubaine".

Nous sommes donc bien en présence de dispositions qui dont du domaine de la loi et qui ont valeur de loi.

À la suite de cette ordonnance, tous les étrangers qui meurent sans lettre de naturalité voient leurs biens situés en France revenir de plein droit au roi. Tous les étrangers se trouvent ainsi assujettis à une incapacité testamentaire et successorale totale.

Le droit d'aubaine, consacré officiellement comme <u>loi générale du royaume</u> par l'ordonnance du roi Louis XI du 21 avril 1475, a été aboli par l'Assemblée nationale constituante sous la Révolution.

Dans sa séance du 6 août 1790, Barrère de Vieuzac, rapporteur sur l'abolition du droit d'aubaine écrivait :

"Cet usage féodal, aussi contraire à l'humanité qu'au droit des gens, disparut quand les rois reprirent quelque autorité; et les sages établissements de saint Louis portent que les étrangers ne pourront se faire d'autre seigneur que le roi. Dès lors, le droit d'aubaine fut regardé comme domanial et incommunicable.

La législation vint légitimer ce qui n'avait été, chez les anciens, qu'une preuve d'ignorance ; chez les seigneurs féodaux, qu'un acte d'usurpation ; et chez nous, qu'une police fiscale qui a subi depuis quelques vicissitudes et quelques adoucissements à la voix du commerce, des sciences et des arts. Voici les principes observés jusqu'à ce moment en cette matière : tout étranger est capable, dans un royaume, du droit des gens ; il peut librement vendre, échanger et, en général, passer toutes sortes de contrats que ce droit autorise ; il peut donner et recevoir entre vifs, mais il ne peut recevoir ni disposer par testament, ni pour cause de mort. Il vit libre, mais il meurt serf : telle est la maxime atroce que les représentants d'un peuple libre doivent s'empresser d'effacer de ses lois. La France doit ouvrir aujourd'hui son sein à tous les peuples de la terre.

Quels motifs pourraient s'y opposer, la politique? Mais ce droit a paru si barbare et contraire même aux intérêts de l'État, que nos anciennes lois en ont adouci ou suspendu l'exercice. Que l'étranger vienne donc chercher en France une patrie; qu'il puisse y séjourner, sans crainte de voir des héritiers légitimes, frustrés d'un bien qui doit naturellement leur appartenir; qu'il y jouisse de la liberté pendant sa vie, et ses enfants de sa bienfaisance après sa mort".

L'article 4 du décret du 13 avril 1791 consacrait dans son article 7 : "Les droits de déshérence, d'aubaine, de bâtardise, d'épaves, de varech, de trésor trouvé, et celui de s'approprier les terres vaines et vagues, ou gastes, landes, biens hèmes ou vacants, garrigues, flégards ou vareschaix, n'auront plus lieu en faveur des ci-devant seigneurs, à compter pareillement de la publication des décrets du 4 août 1789, les ci-devant seigneurs demeurant, depuis cette époque, déchargés de l'entretien des enfants trouvés".

Toutefois, sous le Premier Empire, les articles 726 et 912 du Code civil réintroduisirent une importante distinction entre nationaux et étrangers vis-à-vis du droit des successions.

Ils subordonnaient la faculté pour les étrangers de recevoir un héritage en France à des conditions de réciprocité diplomatique et législative : l'étranger ne pouvait hériter en France que dans les mêmes conditions qu'un Français pouvait hériter dans le pays dont cet étranger était ressortissant.

Rétabli dans le Code civil de 1803, le droit d'aubaine fut définitivement supprimé par l'article 1^{er} de loi n°6986 du 14 juillet 1819 rédigé en ces termes : (pièce n°33)

"Louis, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT. Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Article 1er : Les articles 726 et 912 du Code civil sont abrogés : en conséquence, les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du Royaume".

La loi du 14 juillet 1819 avait pour objet l'abrogation de ces articles du Code civil. Elle n'abolissait donc pas, à proprement parler, le droit d'aubaine, déjà aboli en 1791, mais les conditions de réciprocité auxquelles étaient soumises les successions des étrangers en France.

Néanmoins, l'article 2 de cette même loi maintenait, en partie, une condition de réciprocité législative puisqu'il prévoyait que "dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales".

Cette disposition s'est appliquée jusqu'à la décision n° 2011-159 QPC du 5 août 2011 du Conseil constitutionnel qui l'a déclarée contraire à la Constitution et, en particulier, au principe d'égalité.

En effet, la décision précitée du Conseil constitutionnel du 5 août 2011 rappelle sans aucune ambiguïté le principe d'égalité et le droit de propriété auxquels contrevient manifestement les dispositions précitées. Nul ne saurait sérieusement contester que le droit d'aubaine constitue une violation manifeste de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (qui a valeur constitutionnelle puisque expressément visée dans le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958) aux termes duquel "la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité".

Le droit d'aubaine contrevient également au principe d'égalité consacré par l'article 1^{er} de la Déclaration précitée aux termes duquel *"Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits"*.

Le droit d'aubaine constitue aussi une violation évidente de l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 qui dispose que "toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété".

Par ailleurs, aux termes de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international ".

À la lumière de ce qui précède, se pose la question de la constitutionnalité de l'ordonnance royale du 21 avril 1475, fondement juridique et loi générale du royaume sur la base duquel le roi François 1^{er} s'est approprié "La Joconde" en faisant valoir le droit d'aubaine dont les conséquences perdurent aujourd'hui.

En effet, la chronologie des faits soumis à votre haute juridiction telle qu'elle figure dans le mémoire sur le fond, établit que :

- Léonard de Vinci meurt le 2 mai 1519
- étant né à l'étranger, "La Joconde" revient au roi en l'absence de lettre de naturalité et en vertu du droit d'aubaine
- son disciple et assistant Francisco Melzi fait main basse sur plusieurs autres tableaux et dessins figurant dans l'atelier du peintre
- quelques années plus tard, voulant céder lesdits tableaux et dessins, il ne peut en justifier l'origine légale et fabrique de toutes pièces à la fois une lettre du 15 juin 1519 (dont on peut douter qu'elle ait été réellement envoyée aux frères du peintre) et un testament du 23 avril 1519, ces deux documents ayant un caractère apocryphe.

L'acte attaqué continue de produire ses effets aujourd'hui puisque "La Jonconde" fait partie des collections du Musée du Louvre et fait l'objet d'une exposition publique illicite alors même qu'en raison de son appropriation illégale elle devrait être la propriété des descendants des héritiers de Léonard de Vinci.

Nous sommes donc en présence d'une illégalité continue qui se perpétue depuis l'origine de l'appropriation illégale jusqu'à aujourd'hui, étant précisé que compte tenu de la gravité de l'illégalité l'acte est juridiquement inexistant et peut être attaqué sans aucune condition de délai.

Au cas présent, la requérante considère que l'ordonnance royale du 21 avril 1475, sur le fondement de laquelle repose l'acte attaqué du roi François 1^{er}, porte atteinte aux droits et libertés susvisés que la Constitution garantit.

Dans ces conditions, la solution du présent litige dépend bien de la constitutionnalité de l'ordonnance précitée.

b) <u>sur le fait que la disposition litigieuse n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution</u> dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil Constitutionnel

L'ordonnance royale du 21 avril 1475 n'a jamais été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et dans le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

c) Sur le caractère sérieux de la question posée

Apprécier *le "sérieux"* implique d'analyser les dispositions législatives contestées, avant de les confronter aux normes constitutionnelles invoquées dans la portée que leur donne la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Cette appréciation est donc finalisée sur la question posée. Elle s'entend comme étant de nature à faire naître un doute sur la constitutionnalité de la disposition.

La difficulté est de tracer une ligne de partage claire entre l'appréciation du caractère "sérieux" de la question et l'exercice d'un véritable contrôle de constitutionnalité. La frontière repose sur une différence de nature entre les deux contrôles, le "sérieux " consistant à apprécier le caractère discutable ou incertain de la constitutionnalité de la disposition, et sur la compétence exclusive du Conseil constitutionnel pour juger de la conformité de la loi à la Constitution.

En l'espèce, la question de la constitutionnalité de l'ordonnance royale du 21 avril 1475 n'est manifestement pas dépourvue de tout caractère sérieux.

Les moyens précités soulevés à l'appui de la demande de la requérante sont manifestement pertinents et étayés.

PAR CES MOTIFS,

- renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de la constitutionnalité de l'ordonnance royale du 21 avril 1475 soulevée par la requérante à l'appui de son recours sur le fond contre la décision de spoliation illicite prise par le roi François 1er sur le fondement du droit d'aubaine concernant le portrait de Lisa Gherardini, épouse de Francesco del Giocondo, dit "La Joconde" ou "Monna Lisa" peint par Leonardo di ser Piero da Vinci, dit Léonard de Vinci, actuellement exposé dans son département de peinture par le Musée du Louvre sous le numéro principal d'inventaire INV779 (autre numéro d'inventaire MR316)

Fait à Pollestres, le 18 février 2024 SOUS TOUTES RÉSERVES POUR LA REQUÉRANTE Robert CASANOVAS Professeur agrégé de classe exceptionnelle honoraire Président d'International Restitutions